

Arrêté portant instaurant un sens unique de circulation unique  
au droit du 4 rue de la République et rue Saint Honoré, commune déléguée de Crimolois

**ARRETE N° 2020-08-31\_60**

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1989 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié relatif à la signalisation des
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- Vu la nécessité de distinguer les accès des classes dans les écoles conformément aux impératifs de distanciation sociale liée à l'épidémie du COVID-19 et en adéquation avec le protocole sanitaire de l'éducation nationale, il convient de sécuriser les abords de l'entrée de l'école au droit du 4 rue de la République.

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** A compter **du lundi 31 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**, sur la commune déléguée de Crimolois, un sens unique de la circulation est instauré rue Saint Honoré et une partie de la rue de la République, dans le sens depuis l'intersection de la rue Saint Honoré avec la RD 905 bis jusqu'au n°4 de la rue de la République. La circulation sera donc interdite dans le sens de la montée depuis le 4 rue de la République, et rue Saint Honoré jusqu'à son intersection avec la RD 905 bis.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Neuilly-Crimolois.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny
- A Dijon métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois, 31 août 2020  
Le Maire,  
Didier RELOT

